

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE-ARRONDISSEMENT D'ARLES

COMMUNE DE MOLLEGES

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le Maire de Mollégès,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- **VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 82/2008/DAG/BAPR/DDB en date du 9 juillet 2008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,
- **VU** la demande présentée par **Monsieur BREGUIER Vincent trésorier de l'association « Les Pommes Reinettes »** – Chemin Carrairettes – 13940 MOLLEGES, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'espace culturel Maurice BRES à Mollégès, le samedi 6 décembre 2025 de 13h30 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur BREGUIER Vincent trésorier de l'association « Les Pommes Reinettes »** – Chemin Carrairettes – 13940 MOLLEGES, agissant au nom de l'association est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'espace culturel Maurice BRES à Mollégès, le samedi 6 décembre 2025 de 13h30 à 21h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

☐ **1° groupe : boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.....

☐ **3° groupe : boissons fermentées non distillées :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera établi en 3 exemplaires destinés à la Mairie, à la Présidente de l'association la crèche « Les Pommes Reinettes » et ampliation à la Gendarmerie d'Orgon.

Fait à Mollégès, le 25 novembre 2025

**Le Maire,
Corinne CHABAUD**

